



REPÚBLICA DE ANGOLA
MINISTÉRIO DAS PESCAS E RECURSOS MARINHOS
SERVIÇO NACIONAL DE FISCALIZAÇÃO PESQUEIRA E AQUICULTURA

- L'Angola est un pays du sud-ouest avec 1 650 km (890,9 Mn) de côtes et 518 483 kilomètres carrés de la ZEE.



SECURITÉ MARITIME

- * Quelques incidents sont produits dans la mer angolaise, impliquant principalement des bateaux de pêche artisanale, provoquant des naufrages et entraînant souvent la mort de marins.



PROTECTION EN MER

En février 2023, le Conseil des Ministres a approuvé un Décret Présidentiel qui crée le Système National Intégré de Recherche et de Sauvetage (SNIBS) et son cadre juridique, pour répondre aux besoins du trafic maritime et du sauvetage des personnes en détresse en mer.

Le même diplôme comprend les mesures législatives et réglementaires applicables aux services de recherche, d'assistance et de sauvetage des aéronefs, navires, bateaux ou engins maritimes et des personnes en détresse en mer, sur terre et dans les eaux navigables intérieures, sous juridiction nationale.

Ce diplôme comprend des mesures conformes aux conventions internationales auxquelles l'Angola a adhéré, à savoir l'aviation civile, la protection de la vie humaine en mer et la recherche et le sauvetage.

Le Système National Intégré de Recherche et de Sauvetage est coordonné par le ministère de la Défense nationale et des Anciens combattants de la Patrie, assisté du secteur des transports, de l'Autorité nationale de l'aviation civile et de l'Agence maritime nationale.

La commission comprend également les ministères de l'Intérieur, de l'Administration territoriale, de la Pêche et des Ressources marines, des Ressources minérales, du Pétrole et du Gaz, de l'Action sociale, de la Famille et de la Promotion de la femme, entre autres.

MISE EN ŒUVRE SNIBS



**Implementation
pratique fait défaut,
notamment en
matière
d'investissement
dans la formation
humaine et
l'acquisition de
ressources
techniques et
technologiques.**



LA LOI ANGOLAISE SUR LA PÊCHE ET LA SÉCURITÉ MARITIME

Decret Présidentiel n° 41/05 du 13 juin

Article 50

point 1.

a) « ...Les navires de pêche artisanale peuvent opérer dans les eaux maritimes nationales jusqu'à une distance de : 6 Mn de la côte ou du port, ou du mouillage de base, en étant à pont découvert et équipés de moyens de propulsion mécanique ou à pont fermé sans moyens de propulsion mécanique ;

b) « ...12 Mn étant à pont fermé et équipé de moyens de propulsion mécaniques ».

Point 2.

« Les navires de pêche artisanale d'une longueur supérieure à 7 mètres doivent être équipés de moyens de communication appropriés et de GPS ».

Décret présidentiel n° 57/25 établissant des mesures de gestion de la pêche maritime, de la pêche continentale et de l'aquaculture pour l'année 2025

- **Article 20, point 1, et paragraphe v)**

« interdit aux marins d'embarquer à bord des navires de pêche artisanale sans équipements de sauvetage et de lutte contre l'incendie (gilets de sauvetage, bouées, extincteurs).

- **Article 24**

« Chaque fois qu'un navire est engagé dans la pêche ou d'autres activités, le respect des règles de navigation et de sauvetage est obligatoire, tout comme le marquage des engins et équipements de pêche ».

QUELQUES INCIDENTS

Malgré ces lois, nous continuons à avoir des cas de disparitions, de naufrages et d'autres incidents dans ce secteur de la pêche.



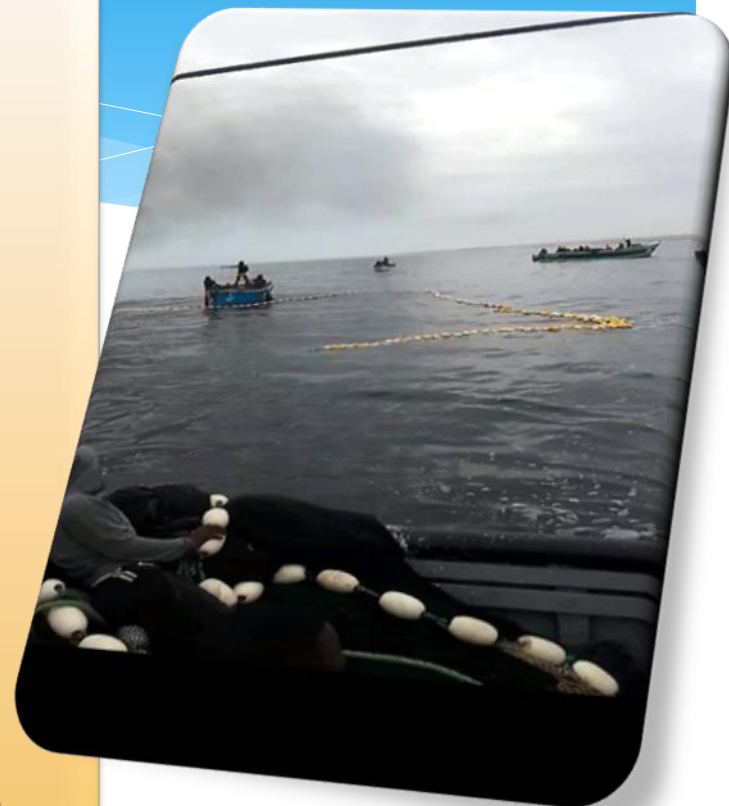
Depuis janvier de cette année, nous avons enregistré 07 incidents, dont 05 naufrages et 02 incendies, tous sur des bateaux de pêche artisanale, avec 12 morts et 54 sauvés.



LES CAUSES DE CES INCIDENTS

L' EXODE DES POPULATIONS DE L'INTÉRIEUR VERS LA CÔTE À LA RECHERCHE DE MEILLEURES CONDITIONS DE VIE :

- **FAIBLE NIVEAU D'ÉDUCATION;**
- **DÉLIBÉRÉ À LA LOI ET AUX RÈGLEMENTS DE NAVIGATION ;**
- **MANQUE DE CULTURE DE LA MER (on pense qu'être né sur la côte suffit pour être marin).**





MERCI BEAUCOUP

